

A R R E T E
PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC ET FEUX DE CAMP EN
PLEIN AIR

Le Maire d'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore ;

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune d'ARGONAY.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations et festivités organisées par la commune ou qui font l'objet d'une dérogation exceptionnelle sur présentation d'une demande écrite de l'organisateur auprès du maire.

Article 3 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 12/7/23
- mise en ligne le 13/7/23



Fait à Argonay, le 11 juillet 2023
Le Maire,

Gilles FRANÇOIS

